

PRÉFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème Direction  
3ème BureauRappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivantePRÉFECTURE DE L'ISERE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ

u° = 88.4893

Installations Classées  
et CarrièresLe Préfet de l'Isère  
Officier de l'Ordre National du Mérite

no du donu 23 188

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Instal-  
lations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée;

VU le décret N° 53-578 du 20 mai 1953, modifié;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour appli-  
cation de la loi précitée, modifié;VU le dossier présenté le 11 mars 1988 par M. Marc THIEVENAZ  
afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter à ARANDON "Les Combes"  
un élevage avicole.VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date  
du 16 mars 1988;VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 88 108 en date du 10 mai  
1988;VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 8 juin  
1988 et close le 8 juillet 1988 à ARANDON les déclarations y consignées  
et les certificats d'affichage;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant;

VU l'avis de M. DELMAS commissaire-enquêteur en date du  
23 juillet 1988;VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de CHANDAR  
en date du 15 Juillet 1988 et de PASSINS en date du 28 mai 1988;VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du  
20 mai 1988;VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt en date du 19 avril 1988;VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales en date du 1er avril 1988;VU l'avis du Directeur Départemental du Service de l'Incendie  
et de Secours du 19 avril 1988;VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile  
en date du 31 mars 1988;

.../...

VU la lettre en date du 26 septembre 1988 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Octobre 1988;

VU la lettre en date du 24 oct 88 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande;

~~VU la réponse du pétitionnaire en date du~~

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour activité visée sous N° 58-6ème de la nomenclature,

## A R R E T E

ARTICLE 1er.- M. Marc THIEVENAZ est autorisé à exploiter à ARANDON "Les Combes", un élevage avicole (60.000 poulets).

ARTICLE 2.- L'établissement sera exploité conformément aux prescriptions particulières ci-annexées relatives aux activités N° 58-6ème, soumises à autorisation.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4.- L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5.- Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7.- Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8.- L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'ouverture.

**ARTICLE 9.-** Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

**ARTICLE 10.-** Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11.-** Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-du-PIN, le Maire d'ARANDON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le

18 NOV. 1988

FOURMANSION

L'Attaché

LE PREFET pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.

JOËL GADRI

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour  
Grenoble le

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

RELATIVES A L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE AVICOLE PAR MON-  
SIEUR MARC THIEVENAZ SUR LA COMMUNE D'ARANDON, LIEUX-DITS  
"MONTGRILLON", "ST-MARTIN" et "LES COMBES".

### Article 1er.

Monsieur THIEVENAZ est autorisé à poursuivre l'exploitation des poulaillers existants, à savoir :

- a) au lieu-dit "Mont Grillon", parcelles n° 173 - 174 - 175 et 176 :  
2 bâtiments de 135 m x 14,80 m ;
- b) au lieu-dit "St-Martin", parcelles n° 167 et 427 :  
3 bâtiments de 84 m x 20 m,  
85 m x 14,80 m,  
105 m x 16 m.

### ARTICLE 2.

Monsieur THIEVENAZ est autorisé à exploiter un nouveau bâtiment de 4 000 m<sup>2</sup> (200 m x 40 m) situé sur les parcelles n° 267 - 268 - 269 - 270 - 371 - 372 et 373 au lieu-dit "Les Combes".

### ARTICLE 3.

L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la demande sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

### ARTICLE 4.

La capacité maximale du nouveau poulailler sera de 60 000 volailles en présence instantanée.

L'exploitation de cet élevage se fera au sol sur litière.

### ARTICLE 5.

Les murs et cloisons du poulailler ou de la volière seront revêtus de matériaux imperméables résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Des vides sanitaires seront effectués à la fin de chaque bande et les bâtiments nettoyés et désinfectés.

### ARTICLE 6.

Toutes les parties de l'établissement seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces notamment l'épandage de produits appropriés tels que superphosphate, seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

### ARTICLE 7.

Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression, en quantité suffisante.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront entretenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les abreuvoirs seront alimentés en eau potable.

#### ARTICLE 8.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953. (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

#### ARTICLE 9.

Les litières et fientes seules seront convenablement entretenus pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après l'élevage de chaque bande, les litières et les fientes seront évacuées et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 100 mètres de toute habitation. Leur épandage devra être effectué sur une surface suffisante. Toutes précautions seront prises pour que l'épandage ne puisse être une cause de gêne importante pour le voisinage - (notamment lors du transport) - ou un risque de pollution pour les eaux superficielles ou souterraines.

L'épandage est interdit :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources et des captages d'eau, des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- à moins de 35 mètres des cours d'eau, puits, forages, sources, aqueducs et nappes d'eau ;
- à moins de 100 mètres des établissements publics et de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des lieux de baignade, des plages et des terrains de sports et de camping (hormis le camping à la ferme) ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

#### ARTICLE 10.

Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo.

#### ARTICLE 11.

Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction ; une désinfection sera effectuée après chaque bande.

#### ARTICLE 12.

Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum "moyennement inflammable", la couverture étant en matériaux incombustibles.

Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux.

Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15-100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 13.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 14.

Les cadavres de volailles seront sans délai envoyés dans un atelier d'équarissage ou détruits dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 264 du Code Rural dans les 24 heures qui suivent la mort des volailles.

#### ARTICLE 15.

Les dispositions suivantes seront respectées :

DESENFUMAGE : La partie haute du bâtiment sera conçue de manière à recevoir des exutoires de fumées. Le pourcentage étant défini en fonction de l'activité des locaux, cette superficie sera égale au 1/150ème de la surface du local.

Le dispositif d'ouverture de ces appareils devra être à déclenchement automatique (thermique, gaz de combustion, fumées) doublé d'une commande manuelle.

MOYENS DE SECOURS : Extincteurs : Prévoir l'implantation d'extincteurs appropriés aux risques à défendre.

Les appareils seront répartis de manière à disposer d'un minimum de 18 l de produit extincteur par 500 m<sup>2</sup> ou fraction de 500 m<sup>2</sup> de surface, et, dans les ateliers d'un appareils au moins par 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup> de surface.

Poteaux d'incendie : Implanter dans un rayon de 50 mètres un poteau d'incendie normalisé (NFS 61213) de DN 100 mm, pouvant assurer un débit horaire de 60 m<sup>3</sup> sous une pression minimum d'un bar.

Justifier de la présence à 200 mètres maximum d'un second poteau d'incendie ayant les mêmes caractéristiques.

Ces appareils seront parfaitement signalés et protégés de tous risques de heurts.

MESURES DE SECURITE D'ORDRE GENERAL : Etablir et afficher bien en évidence des consignes d'incendie qui comporteront :

- le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers de MORESTEL ;
- la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie ;
- l'emplacement des moyens de secours.

#### ARTICLE 16.

Toutes dispositions réglementaires prévues pour la protection des travailleurs seront respectées, en particulier il y aura lieu d'appliquer les consignes suivantes :

NETTOYAGE : Les résidus putrescibles, animaux morts ne devront pas séjourner dans les locaux affectés au travail du personnel mais être enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques, hermétiquement clos, vidés et lavés avec une solution désinfectante au moins une fois par jour.

INSTALLATIONS SANITAIRES : Les chefs d'exploitation devront mettre à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer leur propreté individuelle ; à cet effet, des vestiaires et des lavabos à eau courante devront être installés dans un local spécial et des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage appropriés devront pouvoir être utilisés par les travailleurs. Il devra en être de même pour les cabinets d'aisance.

PREVENTION DES INCENDIES : Les issues et dégagements devront toujours être libres et n'être jamais encombrés de marchandises ni d'objets quelconques.

Les mesures nécessaires devront être prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu. Le premier secours devra être assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. La nature du produit extincteur devra être approprié au risque.

MACHINES ET APPREILS DANGEREUX : Les passages entre les machines, mécaniques, outils mus mécaniquement devront avoir une largeur d'au moins 80 cm, le sol des intervalles étant nivelé.

Les moteurs devront être isolés par des cloisons et barrières de protection. Toutes les pièces mobiles des machines ainsi que les courroies et câbles, dans les cas où ils seraient reconnus dangereux, devront être munis de dispositifs protecteurs.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES : Les installations électriques devront être vérifiées préalablement à leur mise en service puis selon la périodicité réglementaire, par des électriciens dûment qualifiés.

ACCUMULATEUR DE MATIERES : Les silos et cellules devront être munis de tous moyens d'accès et de circulation que nécessite leur utilisation.

Les passerelles ou plates-formes seront munis, en bordure du vide, de garde-corps fixes et rigides capables de s'opposer à la chute d'une personne.

Ces garde-corps seront constitués au moins d'une lisse à un mètre, d'une sous-lisse à 0,45 m et d'une plinthe à 0,15 m laissant un centimètre libre au-dessus de la surface de circulation.

Les escaliers d'accès et le paliers de repos seront munis de rampes comportant lisse et sous-lisse et les échelles verticales de crinolines à partir de 2 m du sol.

ARTICLE 17.

La mise en conformité de l'installation avec les présentes prescriptions devra être effective dans le délai maximum de 6 mois.